

## **DELIBERATION CA083-2019**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu le décret n° 2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de l'Université Bretagne Loire ;

Vu l'avis favorable à la majorité des deux tiers du Conseil des membres du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil académique du 24 juin 2019 ;

Vu le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 18 septembre 2019.

Objet de la délibération : Repositionnement des activités actuellement opérées par l'UBL

La création de nouvelles structures relevant de l'ordonnance de la loi ESSOC conduisent à une réorganisation de fond à l'échelle de la Bretagne et des Pays de la Loire portée par 4 projets de structurations infrarégionales :

## En Bretagne :

- o Une convention de coordination territoriale Alliance Universitaire de Bretagne (AUB) ;
- o Une Comue expérimentale Université de Rennes (UNIR).

## En Pays de La Loire :

- o Un établissement public expérimental Nantes Université ;
- o Une Comue expérimentale Université fédérale Angers Le Mans (UFAM).

## Ainsi:

- La politique de site sera définie à l'échelle des structurations infrarégionales;
- La gestion des activités relèvera des structurations infrarégionales;
- La coordination à différentes échelles pourra faire l'objet de groupements afin de maintenir comme le souhaitent les membres de l'UBL, une synergie propre aux deux régions ;
- Les activités communes pour le numérique pourront être assurées par un GIP numérique.

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 3 octobre 2019



Le Conseil d'administration réuni le 26 septembre 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint :

- Approuve le repositionnement des activités actuellement opérées par la ComUE UBL au sein :
- des 4 structurations infrarégionales pour leur propre compte ou pour le compte de l'ensemble du site infrarégional,
- de groupements, portés par un établissement pour le compte du collectif, assurant la continuité et le suivi des activités régionales et/ou birégionales,
- et de Groupement(s) d'Intérêt Public (GIP) pour des services relevant du numérique et de ses usages.

Ce repositionnement des activités s'accompagnera d'un transfert des compétences et des moyens de la ComUE UBL, envisagé au 1er janvier 2020. Dans l'hypothèse où une structure expérimentale cible ne serait pas créée à cette date, ce repositionnement se ferait vers le ou les établissements constitutifs.

- Approuve la proposition du Conseil d'administation de la ComUE UBL portant sur la mise en place d'un groupe de travail (GT) spécifique aux fonctions support / soutien, animé par l'Administrateur provisoire de la ComUE UBL ou son représentant et constitué des responsables d'établissement ou leurs représentants.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 2 abstentions.

Fait à Angers, le 27 Septembre 2019

Pour le Président et par délégation, Le directeur général des services Olivier HUISMAN

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 3 octobre 2019